

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.617/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 18 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "autorisant la Société wallonne du crédit social à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958", a donné le 15 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

L'article 175.13, alinéa 1^{er}, du Code wallon du logement, inséré par le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du logement et l'article 174 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dispose :

"Le Gouvernement arrête le statut du personnel de la Société, après l'avis du conseil d'administration de celle-ci."

La note au Gouvernement wallon jointe à la demande d'avis précise que le projet examiné a fait l'objet d'un accord du conseil d'administration de la Société wallonne du crédit social (S.W.C.S.), donné le 22 décembre 2003. Cette pièce n'a cependant pas été transmise à la section de législation.

Eu égard à la disposition décréte précitée, il convient de viser, dans le préambule du projet, l'avis donné par le conseil d'administration de la S.W.C.S.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS